



**2020/0036(COD)**

8.9.2020

## **AVIS**

de la commission de l'agriculture et du développement rural

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat) (COM(2020)0080 – C9-0077/2020 – 2020/0036(COD))

Rapporteur pour avis: Asger Christensen

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La loi européenne sur le climat est la clef de voûte du pacte vert pour l'Europe. Elle devrait dès lors favoriser la croissance et l'emploi dans toute l'Union tout en permettant d'atteindre l'objectif de neutralité climatique. Dans le même temps, la transition vers la neutralité climatique doit être juste et inclusive.

Le secteur agricole, qui revêt une importance stratégique pour la sécurité alimentaire de l'Union et du monde entier, est aussi le secteur le plus durement touché par le changement climatique. Dès lors, la loi européenne sur le climat devrait créer un cadre permettant aux institutions de l'Union et aux États membres de faciliter l'adaptation ainsi que de promouvoir un développement caractérisé par sa résilience aux changements climatiques et ses faibles émissions de gaz à effet de serre qui ne compromettent pas la production alimentaire, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b, de l'accord de Paris. Ledit article met l'accent sur la nécessité d'adopter une approche intégrée de l'action pour le climat et de la production alimentaire dont les maîtres mots soient l'adaptation, la résilience et l'atténuation.

Les secteurs agricole et forestier, seuls secteurs à être à la fois émetteurs et absorbeurs de carbone, doivent également être considérés comme d'importants moteurs. Des efforts considérables de recherche et développement dans ces secteurs sont nécessaires pour pouvoir tirer pleinement parti des innovations technologiques. Les besoins en la matière sont considérables dans le domaine de la production végétale et d'élevage: sélection végétale pour obtenir des cultures et des herbes nouvelles, plus résilientes et à même d'absorber davantage de carbone, valorisation de la biomasse et du biogaz, amélioration des procédures de mesure des gaz à effet de serre...

Les absorptions ou émissions négatives jouent un rôle primordial. À l'heure actuelle, les absorptions et les réductions d'émissions sont traitées à l'identique sur les marchés du carbone. Or, le prix d'une tonne de carbone éliminée de l'atmosphère et celui d'une tonne de carbone qui n'est pas émise dans l'atmosphère ne devraient être pas être fixés de la même manière. Afin de stimuler le développement des absorptions, la Commission devrait envisager la possibilité d'une négociation distincte pour les absorptions ou émissions négatives sur les marchés du carbone européens et internationaux. Cela pourrait permettre de dégager des financements conséquents en matière de lutte contre le changement climatique.

Il faut également promouvoir la production efficace sur le plan climatique dans l'Union, y compris dans l'agriculture, et lui donner plus de visibilité. La certification par des tiers est une approche pragmatique pour répondre à une question épineuse, et permettrait de reconnaître les efforts supplémentaires consentis par les acteurs du secteur, y compris les agriculteurs et les coopératives, pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> dans la production alimentaire durable. Elle permettrait en outre de faire en sorte que tous les États membres suivent les mêmes normes.

Plusieurs amendements sont proposés pour améliorer le règlement. Ils visent notamment les objectifs suivants:

- veiller à ce que l'objectif de neutralité climatique soit contraignant à la fois pour l'Union dans son ensemble et pour chaque État membre, dans le but de relever le niveau d'ambition pour l'ensemble de l'Union;

- établir un «principe de cohérence des politiques», entre toutes les initiatives définies dans le pacte vert, conformément auquel les éléments à prendre en considération visés par le règlement pour définir la trajectoire pour parvenir à la neutralité climatique devraient s'appliquer à toutes les initiatives définies dans le pacte vert;
- faire en sorte que ces mêmes éléments soit pris en compte lorsqu'il s'agit de prendre les mesures qui s'imposent au niveau de l'Union et au niveau national, y compris lorsqu'il s'agit de déterminer la répartition des réductions d'émissions et des absorptions entre les instruments stratégiques relatifs au régime d'échange de droits d'émission et les autres;
- compte tenu de la crise de la COVID-19, prévoir l'obligation pour la Commission de tenir compte de la sécurité alimentaire et de l'accessibilité des denrées alimentaires sur le plan financier lorsqu'elle définit la trajectoire pour parvenir à la neutralité climatique;
- faire en sorte que l'Union et les États membres facilitent l'adaptation des agriculteurs aux effets néfastes des changements climatiques et promeuvent un développement caractérisé par sa résilience à ces changements et ses faibles émissions de gaz à effet de serre qui ne compromettent pas la production alimentaire;
- prévoir que la Commission présente, après avoir évalué la nécessité de définir un objectif intermédiaire contraignant pour 2040, une proposition législative déterminant les valeurs pertinentes à atteindre à l'horizon 2040 ainsi que toute autre mesure nécessaire;
- prévoir des programmes de certification par des tiers afin d'harmoniser les normes au sein de l'Union en matière de production efficace sur le plan climatique. Fixer des normes communes est également un moyen de récompenser les agriculteurs et les coopératives qui réussissent à produire plus avec moins et limitent ainsi l'empreinte climatique des produits;
- établir l'obligation de trouver une solution de remplacement à l'économie fossile. La bioéconomie circulaire fournit des matières renouvelables qui peuvent remplacer les matières premières fossiles.

Votre rapporteur pour avis propose également un amendement visant à faire en sorte que la trajectoire pour parvenir à la neutralité climatique définie par la Commission le soit au moyen d'une proposition législative et non d'un acte délégué. En effet, un tel acte délégué toucherait à des points essentiels du règlement, ce qui est contraire à la définition d'un acte délégué.

Par ailleurs, votre rapporteur pour avis estime important de choisir des idées sensées proposées par le secteur privé et d'établir des feuilles de route en collaboration avec de futurs entrepreneurs cherchant à s'implanter dans les nouveaux marchés. Il serait ainsi opportun de créer un réseau de soutien aux jeunes pousses au niveau régional, qui proposerait des formations et des services de conseil sur mesure.

Enfin, compte tenu des délais serrés, votre rapporteur pour avis n'a pas eu l'occasion de discuter avec d'autres groupes politiques ou parties prenantes lors de l'élaboration du présent projet d'avis. Toute contribution sera extrêmement bienvenue et sera prise en compte lors de la rédaction d'amendements de compromis.

## **AMENDEMENTS**

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

## Amendement 1

### Proposition de règlement Considérant 1

#### *Texte proposé par la Commission*

(1) Dans sa communication du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»<sup>19</sup>, la Commission a défini une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'Union en une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne, compétitive et efficace dans l'utilisation des ressources, dont les émissions nettes de gaz à effet de serre seront devenues nulles en 2050 et où la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources. **Cette** stratégie vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de **l'UE**, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens contre les risques et incidences liés à l'environnement. Dans le même temps, cette transition doit être juste et inclusive, de manière que personne ne soit laissé de côté.

---

<sup>19</sup> Communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.

#### *Amendement*

(1) Dans sa communication du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»<sup>19</sup>, la Commission a défini une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'Union en une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne, compétitive et efficace dans l'utilisation des ressources, dont les émissions nettes de gaz à effet de serre seront devenues nulles en 2050 et où la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources. **La loi européenne sur le climat est la clef de voûte du pacte vert pour l'Europe. Elle devrait dès lors favoriser la croissance et l'emploi durables dans toute l'Union tout en permettant d'atteindre l'objectif de neutralité climatique. La nouvelle stratégie de croissance** vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de **l'Union**, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens contre les risques et incidences liés à l'environnement. Dans le même temps, cette transition doit être juste et inclusive, de manière que personne ne soit laissé de côté, **une attention particulière étant portée aux zones urbaines, reculées et rurales.**

---

<sup>19</sup> Communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) Le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre<sup>20</sup> fournit une solide base scientifique qui justifie la lutte contre le changement climatique et met en évidence la nécessité d'accélérer l'action pour le climat. Il confirme que les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites de toute urgence et que le réchauffement doit être limité à 1,5 °C, notamment pour réduire la probabilité de survenue de phénomènes météorologiques extrêmes. Le rapport d'évaluation mondiale 2019 de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)<sup>21</sup> met en lumière l'appauvrissement de la biodiversité à l'échelle mondiale et indique que le changement climatique est le troisième facteur principalement responsable de cette évolution.<sup>22</sup>

---

<sup>20</sup> GIEC, 2018: Global Warming of 1.5 °C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5 °C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to

*Amendement*

(2) Le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre<sup>20</sup> fournit une solide base scientifique qui justifie la lutte contre le changement climatique et met en évidence la nécessité d'accélérer l'action pour le climat. Il confirme que les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites de toute urgence et que le réchauffement doit être limité à 1,5 °C, notamment pour réduire la probabilité de survenue de phénomènes météorologiques extrêmes. Le rapport d'évaluation mondiale 2019 de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)<sup>21</sup> ***souligne que l'utilisation durable de la nature sera essentielle pour s'adapter aux interférences anthropiques dangereuses avec le système climatique et les atténuer,*** met en lumière l'appauvrissement de la biodiversité ***et des écosystèmes*** à l'échelle mondiale et indique que le changement climatique est le troisième facteur principalement responsable de cette évolution<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> GIEC, 2018: Global Warming of 1.5 °C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5 °C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to

eradicate poverty [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)].

<sup>21</sup> IPBES, 2019: Global Assessment on Biodiversity and Ecosystem Services.

<sup>22</sup> Rapport de l'Agence européenne pour l'environnement: L'environnement en Europe – État et perspectives 2020 (Luxembourg: Office des publications de l'UE, 2019).

eradicate poverty [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)].

<sup>21</sup> IPBES, 2019: Global Assessment on Biodiversity and Ecosystem Services.

<sup>22</sup> Rapport de l'Agence européenne pour l'environnement: L'environnement en Europe – État et perspectives 2020 (Luxembourg: Office des publications de l'UE, 2019).

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) La définition d'un objectif fixe à long terme est essentielle pour contribuer à la transformation économique et sociétale, à la création d'emplois, à la croissance et à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies, ainsi que pour **progresser de manière** équitable et économiquement efficiente vers l'objectif de température fixé dans l'accord de Paris sur le changement climatique conclu en 2015 à l'issue de la 21<sup>e</sup> conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après l'«accord de Paris»).

### Amendement 4

#### Proposition de règlement Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) L'accord de Paris fixe l'objectif à

AD\1211640FR.docx

*Amendement*

(3) La définition d'un objectif fixe à long terme est essentielle pour contribuer à la transformation économique et sociétale, **au maintien et** à la création d'emplois, à la croissance et à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies, ainsi que pour **concrétiser une transition** équitable et économiquement efficiente vers l'objectif de température fixé dans l'accord de Paris sur le changement climatique conclu en 2015 à l'issue de la 21<sup>e</sup> conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après l'«accord de Paris»).

*Amendement*

(4) L'accord de Paris fixe l'objectif à

7/50

PE650.646v02-00

long terme de contenir l'élévation de température de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5 °C<sup>23</sup>; il insiste sur l'importance de s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques<sup>24</sup> et de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> Article 2, paragraphe 1, point a) de l'accord de Paris.

<sup>24</sup> Article 2, paragraphe 1, point b) de l'accord de Paris.

<sup>25</sup> Article 2, paragraphe 1, point c) de l'accord de Paris.

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 5

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) L'action pour le climat menée par l'Union et les États membres vise à protéger les personnes et la planète, le bien-être, la prospérité, la santé, les systèmes alimentaires, l'intégrité des écosystèmes et la biodiversité contre la menace que constitue le changement climatique, dans le contexte du programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le but d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris, ainsi qu'à maximiser la

long terme de contenir l'élévation de température de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5 °C<sup>23</sup>; il insiste sur l'importance de s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques<sup>24</sup>, ***de promouvoir un développement caractérisé par sa résilience aux changements climatiques et ses faibles émissions de gaz à effet de serre, y compris grâce à des mesures d'adaptation et d'atténuation dans l'agriculture, de manière à renforcer la résilience, la production alimentaire et la sécurité alimentaire dans l'Union***, et de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> Article 2, paragraphe 1, point a) de l'accord de Paris.

<sup>24</sup> Article 2, paragraphe 1, point b) de l'accord de Paris.

<sup>25</sup> Article 2, paragraphe 1, point c) de l'accord de Paris.

#### *Amendement*

(5) L'action pour le climat menée par l'Union et les États membres vise à protéger les personnes et la planète, le bien-être, la prospérité, la santé, ***l'agriculture et*** les systèmes alimentaires ***de l'Union, les zones rurales, la foresterie***, l'intégrité des écosystèmes et la biodiversité contre la menace que constitue le changement climatique, dans le contexte du programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le but d'atteindre les



prospérité en tenant compte des limites de notre planète, à augmenter la résilience de la société et à réduire sa vulnérabilité face au changement climatique.

objectifs de l'accord de Paris, ainsi qu'à maximiser la prospérité en tenant compte des limites de notre planète, à augmenter la résilience de la société et à réduire sa vulnérabilité face au changement climatique. *Avec le bon accompagnement financier et technologique, les secteurs agricole et forestier font partie intégrante de la solution pour atteindre les objectifs de l'Union, notamment par leur capacité à absorber le CO<sub>2</sub>.*

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 6

#### *Texte proposé par la Commission*

(6) Tous les secteurs devraient contribuer à la réalisation de la neutralité climatique. Étant donné le rôle important de la production et de la consommation d'énergie dans les émissions de gaz à effet de serre, la transition vers un système énergétique durable, abordable et sûr reposant sur un marché intérieur de l'énergie pleinement intégré et opérationnel est essentielle. La transformation numérique, l'innovation technologique, de même que la recherche et le développement, constituent également des facteurs importants dans la poursuite de l'objectif de neutralité climatique.

#### *Amendement*

(6) Tous les secteurs devraient contribuer à la réalisation de la neutralité climatique *et des objectifs de l'accord de Paris, une attention particulière étant portée à la réduction des émissions de combustibles fossiles*. Étant donné le rôle important de la production et de la consommation d'énergie dans les émissions de gaz à effet de serre, la transition vers un système énergétique durable, abordable et sûr reposant sur un marché intérieur de l'énergie pleinement intégré et opérationnel est essentielle. La transformation numérique, *un accès plus large à l'innovation technologique*, de même que la recherche et le développement, constituent également des facteurs importants dans la poursuite de l'objectif de neutralité climatique. *Les secteurs agricole et forestier doivent également être considérés comme des facteurs importants, étant donné qu'il s'agit des seuls secteurs qui sont à la fois émetteurs et absorbeurs de carbone. Des efforts considérables de recherche et développement dans ces secteurs sont nécessaires pour pouvoir tirer pleinement parti des solutions existantes et de toute la gamme des innovations. Il convient*

*également d'accorder une attention particulière à la substitution des matériaux issus des combustibles fossiles par des biomatériaux renouvelables issus de la foresterie et de l'agriculture, ainsi que par des matériaux à faible teneur en carbone. La Commission devrait proposer une définition des puits de carbone naturels et autres.*

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(6 bis) Dans un souci de clarté, la Commission devrait proposer une définition des puits de carbone naturels et autres.*

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(8) En outre, dans sa communication du 28 novembre 2018 intitulée «Une planète propre pour tous: une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat», la Commission a présenté sa vision d'une Union produisant zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 grâce à une transition socialement équitable et économiquement efficiente.

(8) En outre, dans sa communication du 28 novembre 2018 intitulée «Une planète propre pour tous: une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat», la Commission a présenté sa vision d'une Union produisant zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 grâce à une transition socialement équitable et économiquement efficiente. ***Dans ce contexte, si la population mondiale augmente de 30 % d'ici à 2050, le secteur agricole jouera un rôle crucial dans la fourniture de denrées alimentaires en quantité suffisante pour éviter une éventuelle crise.***

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

(10) L'Union est un acteur mondial de premier plan dans la transition vers la neutralité climatique, et est déterminée à contribuer à une révision à la hausse des ambitions mondiales et au renforcement de la riposte mondiale au changement climatique en utilisant tous les instruments à sa disposition, y compris la diplomatie climatique.

*Amendement*

(10) L'Union est un acteur mondial de premier plan dans la transition vers la neutralité climatique, et est déterminée à y ***parvenir de manière inclusive, socialement équitable et juste, ainsi qu'à*** contribuer à une révision à la hausse des ambitions mondiales et au renforcement de la riposte mondiale au changement climatique en utilisant tous les instruments à sa disposition, y compris la diplomatie climatique, ***la politique commerciale et l'action extérieure en faveur du climat afin d'appuyer la mobilisation d'un financement international de lutte contre le changement climatique pour tous les secteurs, en particulier pour l'adaptation et l'atténuation dans le secteur de l'agriculture dans les pays en développement, qui souffrent d'un manque d'accès à un tel financement***<sup>32 bis</sup>. ***Afin d'éviter le phénomène de la pollution importée et de tirer vers le haut les normes de production de ses partenaires commerciaux, l'Union adapte sa politique commerciale, veille à porter ses principes dans les enceintes multilatérales et à les concrétiser dans les accords commerciaux bilatéraux, où l'accès au marché de l'Union doit être systématiquement subordonné à un relèvement des normes de production dans tous les secteurs, en particulier dans l'agriculture.***

---

<sup>32 bis</sup>

<http://www.fao.org/3/CA2698EN/ca2698en.pdf>

## Amendement 10

## Proposition de règlement

### Considérant 11

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) Le Parlement européen a appelé à la nécessaire transition vers une société climatiquement neutre en 2050 au plus tard en exprimant le souhait que cette transition devienne une véritable réussite européenne<sup>33</sup>, et a déclaré l'urgence climatique et environnementale<sup>34</sup>. Dans ses conclusions du 12 décembre 2019<sup>35</sup>, le Conseil européen a fait sien l'objectif d'une Union neutre pour le climat d'ici 2050, conformément aux objectifs de l'accord de Paris, tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre propice et que la transition nécessitera des investissements publics et privés importants. Le Conseil européen a également invité la Commission à préparer une proposition de stratégie à long terme de l'Union dès que possible en 2020, en vue de son adoption par le Conseil et de sa soumission à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

---

<sup>33</sup> Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe [2019/2956 (RSP)].

<sup>34</sup> Résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 sur l'urgence climatique et environnementale [2019/2930 (RSP)].

<sup>35</sup> Conclusions adoptées par le Conseil européen lors de sa réunion du 12 décembre 2019, EUCO 29/19, CO EUR 31, CONCL 9.

#### Amendement 11

PE650.646v02-00

12/50

#### *Amendement*

(11) Le Parlement européen a appelé à la nécessaire transition vers une société climatiquement neutre en 2050 au plus tard en exprimant le souhait que cette transition devienne une véritable réussite européenne<sup>33</sup>, et a déclaré l'urgence climatique et environnementale<sup>34</sup>. Dans ses conclusions du 12 décembre 2019<sup>35</sup>, le Conseil européen a fait sien **la réalisation collective de** l'objectif d'une Union neutre pour le climat d'ici 2050, conformément aux objectifs de l'accord de Paris, tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre propice et que la transition nécessitera des investissements publics et privés importants. **Par la suite, à partir du premier trimestre 2020, l'Europe a été frappée par la pandémie de COVID-19, laquelle a eu de graves répercussions socio-économiques et a suscité des incertitudes quant à la reprise.** Le Conseil européen a également invité la Commission à préparer une proposition de stratégie à long terme de l'Union dès que possible en 2020, en vue de son adoption par le Conseil et de sa soumission à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

---

<sup>33</sup> Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe [2019/2956 (RSP)].

<sup>34</sup> Résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 sur l'urgence climatique et environnementale [2019/2930 (RSP)].

<sup>35</sup> Conclusions adoptées par le Conseil européen lors de sa réunion du 12 décembre 2019, EUCO 29/19, CO EUR 31, CONCL 9.

AD\1211640FR.docx

## Proposition de règlement

### Considérant 12

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) L'Union devrait s'efforcer de parvenir, d'ici 2050, à un équilibre, sur son territoire, entre les émissions anthropiques et les absorptions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie, au moyen de solutions naturelles et technologiques. L'objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union à l'horizon 2050 devrait être poursuivi collectivement par tous les États membres, **et ces derniers ainsi que** le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient prendre les mesures nécessaires pour en permettre la réalisation. Les mesures prises au niveau de l'Union constitueront une part importante des mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.

#### *Amendement*

(12) L'Union devrait s'efforcer de parvenir, d'ici 2050, à un équilibre, sur son territoire, entre les émissions anthropiques et les absorptions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie, au moyen de solutions naturelles et technologiques, **et par un abandon progressif de l'utilisation des ressources fossiles.** L'objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union à l'horizon 2050 devrait être poursuivi collectivement par tous les États membres, **et chaque État membre devrait s'efforcer d'atteindre la neutralité climatique à titre individuel avec le soutien des actions collectives de l'Union. Les États membres,** le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient prendre les mesures nécessaires pour en permettre la réalisation, **y compris en envisageant la possibilité d'une fixation des prix et d'une négociation distinctes pour les crédits d'émissions négatives sur les marchés du carbone.** Les mesures prises au niveau de l'Union constitueront une part importante des mesures nécessaires pour atteindre cet objectif. **Il est notamment important de trouver des moyens de mesurer et de trouver des indicateurs précis pour la séquestration du carbone dans les sols, la deuxième plus grande réserve (bien que temporaire) de carbone après les océans. Pour mesurer les progrès et les effets concrets sur l'environnement des décisions prises en matière de changement climatique, la Commission devrait viser à se reposer sur des moyens et outils de surveillance opérationnels des émissions de gaz à effet de serre, dont le programme européen d'observation de la terre, Copernicus.**

#### **Amendement 12**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(12 bis)** *L'Union devrait en permanence garantir des ressources budgétaires suffisantes au moyen de programmes sectoriels spécifiques, tant dans l'immédiat qu'à long terme, pour les paiements compensatoires et les rétributions financières liées à la fourniture de biens publics, tels que la séquestration du carbone par les agriculteurs.*

**Amendement 13**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(14) L'adaptation est un élément essentiel de la réponse mondiale à long terme au changement climatique. Il convient dès lors que les États membres et l'Union améliorent leur capacité d'adaptation, renforcent leur résilience et réduisent leur vulnérabilité au changement climatique, comme énoncé **à l'article 7** de l'accord de Paris, et qu'ils maximisent les bénéfices connexes engendrés par les autres politiques et actes législatifs dans le domaine de l'environnement. Les États membres devraient adopter des stratégies et des plans d'adaptation généraux au niveau national.

(14) L'adaptation est un élément essentiel de la réponse mondiale à long terme au changement climatique. Il convient dès lors que les États membres et l'Union améliorent leur capacité d'adaptation, renforcent leur résilience et réduisent leur vulnérabilité au changement climatique, comme énoncé **aux articles 2 et 7** de l'accord de Paris, et qu'ils maximisent les bénéfices connexes engendrés par les autres politiques et actes législatifs dans le domaine de l'environnement, **en tenant compte des secteurs sensibles, tels que l'agriculture et la foresterie, qui subissent directement les effets néfastes du changement climatique au niveau de la croissance, de l'emploi et de la production.** Les États membres devraient adopter des stratégies et des plans d'adaptation généraux au niveau national **qui tiennent compte de la situation sur leur territoire national. S'agissant de l'agriculture, l'adaptation, la résilience et la capture de carbone dans la biomasse et son stockage dans les sols**

*dépendent également de la disponibilité en eau et de la politique en matière de stockage de l'eau.*

## Amendement 14

### Proposition de règlement Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) Lorsqu'ils prennent les mesures nécessaires au niveau de l'Union et au niveau national pour atteindre l'objectif de neutralité climatique, les États membres, de même que le Parlement européen, le Conseil et la Commission, devraient tenir compte de la contribution de la transition vers la neutralité climatique au bien-être des citoyens, **à** la prospérité de la société et **à** la compétitivité de l'économie; de la sécurité énergétique et alimentaire et de l'accessibilité de l'énergie et des denrées alimentaires sur le plan financier; de l'équité et de la solidarité entre les États membres et au sein de ceux-ci, compte tenu de leur capacité économique, des circonstances nationales et de la nécessité d'une convergence dans le temps; de la nécessité de rendre la transition juste et socialement équitable; des meilleures données scientifiques disponibles, en particulier les conclusions communiquées par le GIEC; de la nécessité d'intégrer les risques liés au changement climatique dans les décisions en matière d'investissement et de planification; du rapport coût-efficacité et de la neutralité technologique dans la réduction et les absorptions des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement de la résilience; des progrès accomplis sur les plans de l'intégrité environnementale et du niveau d'ambition.

*Amendement*

(15) Lorsqu'ils prennent les mesures nécessaires au niveau de l'Union et au niveau national pour atteindre l'objectif de neutralité climatique, les États membres, de même que le Parlement européen, le Conseil et la Commission, devraient tenir compte de la contribution de la transition vers la neutralité climatique au bien-être **et à la santé** des citoyens; **du coût du changement irréversible des écosystèmes dû au changement climatique; de** la prospérité de la société et **de** la compétitivité de l'économie, **y compris de l'agriculture; des coûts environnementaux, sociaux et économiques d'une inaction et d'une action tardive en faveur du climat; de la maximisation de l'utilisation efficace des ressources et de l'énergie;** de la sécurité énergétique et alimentaire **dans l'Union** et de l'accessibilité de l'énergie et des denrées alimentaires sur le plan financier; **de la transition vers une bioéconomie circulaire et des produits renouvelables; de l'adaptation des systèmes de production de l'Union, y compris dans le secteur agricole;** de l'équité et de la solidarité entre les États membres et au sein de ceux-ci, compte tenu de leur capacité économique, des circonstances nationales, **en particulier de la part des zones protégées Natura 2000 et des massifs forestiers qui couvrent leur territoire,** et de la nécessité d'une convergence dans le temps; de la nécessité de rendre la transition juste et socialement équitable, **ainsi qu'inclusive sur le plan**

*territorial, et de veiller à une égalité de traitement entre les communautés et zones urbaines et rurales; des meilleures données scientifiques disponibles, en particulier les conclusions communiquées par le GIEC; de la nécessité d'intégrer les risques liés au changement climatique dans les décisions en matière d'investissement et de planification; du rapport coût-efficacité et de la neutralité technologique dans la réduction et les absorptions des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement de la résilience; des progrès accomplis sur les plans de l'intégrité environnementale et du niveau d'ambition.*

## **Amendement 15**

### **Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(15 bis) Les forêts jouent un rôle essentiel dans la transition vers la neutralité climatique. Une gestion forestière durable et proche de la nature est fondamentale pour absorber les gaz à effet de serre de l'atmosphère de manière continue, et elle permet également de fournir des matières premières renouvelables et respectueuses du climat pour les produits du bois, qui stockent le carbone et peuvent servir de substitut aux matériaux et aux combustibles fossiles. La triple fonction des forêts (puits, stockage et substitution) contribue à réduire les émissions de carbone rejetées dans l'atmosphère, tout en permettant aux forêts de continuer à pousser et de fournir de nombreux autres services.*

## **Amendement 16**

### **Proposition de règlement Considérant 16**



*Texte proposé par la Commission*

(16) La transition vers la neutralité climatique nécessite des changements dans tous les domaines d'action ainsi qu'un effort collectif de tous les secteurs de l'économie et de la société, comme l'a montré la Commission dans sa communication intitulée «Le pacte vert pour l'Europe». Le Conseil européen, dans ses conclusions du 12 décembre 2019, a déclaré que l'ensemble de la législation et des politiques pertinentes de l'Union devait être cohérent au regard de l'objectif de neutralité climatique et contribuer à celui-ci, tout en respectant des conditions de concurrence équitables, et il a invité la Commission à examiner si cela nécessitait une adaptation des règles existantes.

*Amendement*

(16) La transition vers la neutralité climatique nécessite des changements dans tous les domaines d'action ainsi qu'un effort collectif de tous les secteurs de l'économie et de la société, ***tandis que l'ensemble des politiques de l'Union devraient également contribuer à préserver et à restaurer le capital naturel de l'Europe***, comme l'a montré la Commission dans sa communication intitulée «Le pacte vert pour l'Europe». Le Conseil européen, dans ses conclusions du 12 décembre 2019, a déclaré que l'ensemble de la législation et des politiques pertinentes de l'Union devait être cohérent au regard de l'objectif de neutralité climatique et contribuer à celui-ci, tout en respectant des conditions de concurrence équitables, et il a invité la Commission à examiner si cela nécessitait une adaptation des règles existantes. ***Au regard de ce dernier point, il convient que la Commission revoie la législation concernant les matériaux et les produits, afin d'encourager l'utilisation de matériaux renouvelables, à faible émissions de gaz à effet de serre et bénéfiques pour le climat, qui agissent comme des puits de carbone ou remplacent en partie les matériaux fossiles. Les politiques de l'Union devraient être conçues de manière à réduire le plus possible le risque de fuite de carbone dans tous les secteurs.***

**Amendement 17**

**Proposition de règlement  
Considérant 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Le rapport spécial du GIEC sur un réchauffement planétaire de 1,5 °C préconise la neutralité carbone (zéro***

*émission nette de CO<sub>2</sub>) d'ici 2050 et la neutralité des autres gaz à effet de serre (zéro émission nette hors CO<sub>2</sub>) plus tard au cours du siècle, afin de limiter le réchauffement climatique à environ 1,5 °C. L'Union est quant à elle plus ambitieuse et demande que l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre, y compris les gaz à courte durée de vie, atteignent zéro émission nette d'ici le milieu du siècle.*

## **Amendement 18**

### **Proposition de règlement Considérant 16 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(16 ter) Les dépenses respectueuses du climat qui s'appliquent à l'ensemble du CFP et du Fonds européen pour la relance devraient notamment soutenir le secteur de l'utilisation des terres, promouvoir une gestion des terres active et respectueuse de l'environnement et du climat, contribuer à l'objectif de planter 3 milliards d'arbres dans les zones agricoles et urbaines, ainsi que favoriser la mise en œuvre des objectifs de restauration et de protection stricte de l'Union.*

## **Amendement 19**

### **Proposition de règlement Considérant 16 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(16 quater) La transition vers la neutralité ne peut faire abstraction du secteur agricole, seul secteur productif capable de stocker du dioxyde de carbone. En particulier, la foresterie, les prairies de longue durée et les cultures pluriannuelles en général garantissent un*

*stockage à long terme.*

## **Amendement 20**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 16 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(16 quinquies) Le rapport spécial du GIEC sur un réchauffement planétaire de 1,5 °C reconnaît que les différents gaz à effet de serre ont des cycles de vie différents, certains gaz restant dans l'atmosphère plus longtemps que d'autres. Le méthane biogénique, produit par le bétail, a un cycle de vie plus court que le CO<sub>2</sub>, ce qu'il convient de mentionner dans les ambitions climatiques de l'Union. Les efforts déployés pour parvenir à la neutralité climatique devraient répondre à l'urgence de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère.*

## **Amendement 21**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 16 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(16 sexies) Un débat est en cours au sein de la communauté scientifique concernant la mesure commune utilisée pour calculer le potentiel de réchauffement de la planète, en particulier pour les gaz à vie courte comme le méthane biogénique. Les effets de l'équivalence CO<sub>2</sub> appellent une analyse approfondie et il convient d'élaborer une stratégie solide, fondée sur des données scientifiques concrètes, pour réduire les émissions des gaz à vie courte.*

## **Amendement 22**

## Proposition de règlement Considérant 17

### *Texte proposé par la Commission*

(17) La Commission, dans sa communication intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», a annoncé son intention d'évaluer et de présenter des propositions visant à accroître l'objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union pour 2030, afin de garantir la cohérence entre cet objectif et l'objectif de neutralité climatique pour 2050. Dans cette communication, la Commission a souligné que toutes les politiques de l'Union devraient contribuer à l'objectif de neutralité climatique et que tous les secteurs devraient participer à l'effort. D'ici septembre 2020, la Commission devrait, sur la base d'une analyse d'impact complète et compte tenu des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat qui lui ont été présentés en vertu du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil<sup>36</sup>, réexaminer l'objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2030 et étudier la possibilité de lui substituer un nouvel objectif de 50 à 55 % de réduction des émissions par rapport aux niveaux de 1990. Si la Commission juge nécessaire de modifier l'objectif spécifique de l'Union pour 2030, elle devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil des propositions visant à modifier le présent règlement en tant que de besoin. La Commission devrait en outre, au plus tard le 30 juin 2021, déterminer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation de l'Union mettant en œuvre cet objectif pour parvenir à des réductions d'émissions de 50 à 55 % par rapport à 1990.

---

<sup>36</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du

### *Amendement*

(17) La Commission, dans sa communication intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», a annoncé son intention d'évaluer et de présenter des propositions visant à accroître l'objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union pour 2030, afin de garantir la cohérence entre cet objectif et l'objectif de neutralité climatique pour 2050. Dans cette communication, la Commission a souligné que toutes les politiques de l'Union devraient contribuer à l'objectif de neutralité climatique ***ainsi qu'à la préservation et à la restauration du capital naturel de l'Union***, et que tous les secteurs devraient participer à l'effort. D'ici septembre 2020, la Commission devrait, sur la base d'une analyse d'impact complète et compte tenu des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat qui lui ont été présentés en vertu du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil<sup>36</sup>, réexaminer l'objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2030 et étudier la possibilité de lui substituer un nouvel objectif de 50 à 55 % de réduction des émissions par rapport aux niveaux de 1990. Si la Commission juge nécessaire de modifier l'objectif spécifique de l'Union pour 2030, elle devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil des propositions visant à modifier le présent règlement en tant que de besoin. La Commission devrait en outre, au plus tard le 30 juin 2021, déterminer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation de l'Union mettant en œuvre cet objectif pour parvenir à des réductions d'émissions de 50 à 55 % par rapport à 1990.

---

<sup>36</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du

Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

### *Justification*

*Il est important de mentionner l'objectif transversal de préservation et de restauration du capital naturel, car il existe aussi bien, en matière de climat et d'environnement, des solutions avantageuses pour tous que de fausses solutions qui ne font qu'aggraver la crise de l'environnement et de la biodiversité. La loi sur le climat devrait promouvoir les solutions avantageuses pour tous.*

## **Amendement 23**

### **Proposition de règlement Considérant 18**

#### *Texte proposé par la Commission*

(18) *Afin* de faire en sorte que l'Union et les États membres restent sur la bonne voie pour atteindre l'objectif de neutralité climatique et progressent dans le domaine de l'adaptation, la Commission devrait évaluer régulièrement les progrès accomplis. Si les progrès réalisés collectivement par les États membres en vue de la réalisation de l'objectif de neutralité climatique ou en matière d'adaptation devaient se révéler insuffisants, ou si **les mesures prises** par l'Union **étaient incompatibles** avec l'objectif de neutralité climatique ou **étaient inappropriées** pour améliorer la capacité d'adaptation, renforcer la résilience ou réduire la vulnérabilité, la

#### *Amendement*

(18) **Dans le respect du principe de subsidiarité et afin** de faire en sorte que l'Union et les États membres restent sur la bonne voie pour atteindre l'objectif de neutralité climatique et progressent dans le domaine de l'adaptation, la Commission devrait évaluer régulièrement les progrès accomplis. Si les progrès réalisés collectivement par les États membres en vue de la réalisation de l'objectif de neutralité climatique ou en matière d'adaptation devaient se révéler insuffisants, ou si **toute mesure prise** par l'Union **était incompatible** avec l'objectif de neutralité climatique ou **était inappropriée** pour améliorer la capacité d'adaptation, renforcer la résilience ou

Commission devrait prendre les mesures nécessaires conformément aux traités. Par ailleurs, la Commission devrait évaluer régulièrement les mesures nationales pertinentes et formuler des recommandations lorsqu'elle constate que les mesures d'un État membre sont incompatibles avec l'objectif de neutralité climatique ou sont inappropriées pour améliorer la capacité d'adaptation, renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité au changement climatique.

réduire la vulnérabilité, la Commission devrait prendre les mesures nécessaires conformément aux traités. Par ailleurs, la Commission devrait évaluer régulièrement les mesures nationales pertinentes et formuler des recommandations lorsqu'elle constate ***que les mesures de l'Union entraînent une perte de compétitivité et d'emplois dans certains secteurs de l'économie, ou*** que les mesures d'un État membre sont incompatibles avec l'objectif de neutralité climatique ou sont inappropriées pour améliorer la capacité d'adaptation, renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité au changement climatique.

## Amendement 24

### Proposition de règlement Considérant 19

#### *Texte proposé par la Commission*

(19) La Commission devrait veiller à réaliser une évaluation rigoureuse et objective, basée sur les données scientifiques, techniques et socio-économiques les plus récentes et représentatives d'un large champ d'expertise indépendante et se fonder sur des informations pertinentes, notamment les informations présentées et communiquées par les États membres, les rapports de l'Agence européenne pour l'environnement, les meilleures données scientifiques disponibles, y compris les rapports du GIEC. La Commission s'étant engagée à étudier comment la taxinomie de l'Union peut être utilisée par le secteur public dans le contexte du pacte vert pour l'Europe, il convient de prendre en compte dans cet exercice les informations relatives aux investissements durables sur le plan environnemental réalisés par l'Union et les États membres, conformément au règlement (UE) 2020/... [règlement sur la taxinomie], lorsque ces informations

#### *Amendement*

(19) La Commission devrait veiller à réaliser une évaluation rigoureuse et objective, basée sur les données scientifiques, techniques et socio-économiques les plus récentes et représentatives d'un large champ d'expertise indépendante et se fonder sur des informations pertinentes, notamment les informations présentées et communiquées par les États membres, les rapports de l'Agence européenne pour l'environnement, les meilleures données scientifiques disponibles, y compris les rapports du GIEC. La Commission s'étant engagée à étudier comment la taxinomie de l'Union peut être utilisée par le secteur public dans le contexte du pacte vert pour l'Europe, il convient de prendre en compte dans cet exercice les informations relatives aux investissements durables sur le plan environnemental, ***ainsi qu'aux évaluations des programmes de certification par des tiers en matière d'efficacité climatique, y compris des programmes couvrant les***

deviennent accessibles. La Commission devrait utiliser les statistiques et les données européennes lorsqu'elles existent, et solliciter un contrôle qualifié. Il convient que l'Agence européenne pour l'environnement prête assistance à la Commission, dans la mesure nécessaire et conformément à son programme de travail annuel.

***pratiques agricoles et de production alimentaire efficaces sur le plan climatique***, réalisés par l'Union et les États membres conformément au règlement (UE) 2020/... [règlement sur la taxinomie], lorsque ces informations deviennent accessibles. ***Tout programme de certification en matière climatique pour l'alimentation/l'agriculture doit se fonder sur un vaste corpus de recherches scientifiques vérifiées par les pairs et être évalué et approuvé par la Commission. Tout financement de l'Union utilisé pour établir ou financer ces programmes doit faire l'objet d'un contrôle public de la part des organes de l'Union compétents.*** La Commission devrait utiliser les statistiques et les données européennes lorsqu'elles existent, et solliciter un contrôle qualifié. Il convient que l'Agence européenne pour l'environnement prête assistance à la Commission, dans la mesure nécessaire et conformément à son programme de travail annuel. ***La Commission étudie l'élaboration d'un cadre réglementaire de certification des absorptions de carbone conformément à son plan d'action en faveur de l'économie circulaire et à la stratégie «De la ferme à la table». La restauration des écosystèmes et la création d'un marché de l'absorption du carbone pour la séquestration des gaz à effet de serre dans les sols contribueraient à la restauration, à la conservation et à la gestion des puits naturels, et favoriseraient la biodiversité. L'élaboration d'une initiative de l'Union en faveur de la séquestration du carbone dans les sols agricoles représenterait, dans de bonnes conditions, une possibilité de séquestration du carbone.***

## **Amendement 25**

### **Proposition de règlement Considérant 20**

*Texte proposé par la Commission*

(20) Étant donné le rôle moteur déterminant que les citoyens et les communautés peuvent jouer dans la transition vers la neutralité climatique, il convient d'encourager une mobilisation publique et sociale forte en faveur de l'action pour le climat. C'est pourquoi la Commission devrait dialoguer avec toutes les composantes de la société afin de leur donner les moyens d'agir en faveur d'une société neutre pour le climat et résiliente au changement climatique, notamment en lançant un pacte européen pour le climat.

*Amendement*

(20) Étant donné le rôle moteur déterminant que les citoyens et les communautés peuvent jouer dans la transition vers la neutralité climatique, il convient d'encourager une mobilisation publique et sociale forte en faveur de l'action pour le climat, ***aux niveaux local, régional et national, en coopération étroite avec les administrations locales.*** C'est pourquoi la Commission devrait dialoguer ***de manière tout à fait transparente*** avec toutes les composantes de la société afin de leur donner les moyens d'agir en faveur d'une société ***équitable sur le plan social, équilibrée entre les femmes et les hommes,*** neutre pour le climat et résiliente au changement climatique, notamment en lançant un pacte européen pour le climat.

**Amendement 26**

**Proposition de règlement  
Considérant 21**

*Texte proposé par la Commission*

(21) Afin d'apporter la prévisibilité et la confiance à tous les acteurs économiques, notamment les entreprises, les travailleurs, les investisseurs et les consommateurs, de faire en sorte que la transition vers la neutralité climatique soit irréversible, de garantir une diminution progressive des émissions et de faciliter l'évaluation de la compatibilité des mesures et des progrès réalisés avec l'objectif de neutralité climatique, il convient ***de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de l'établissement d'une*** trajectoire permettant de ramener les émissions nettes de gaz à effet de serre à zéro dans l'Union d'ici 2050. ***Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées***

*Amendement*

(21) Afin d'apporter la prévisibilité et la confiance à tous les acteurs économiques, notamment les entreprises, les ***agriculteurs, les*** travailleurs, les investisseurs et les consommateurs, de faire en sorte que la transition vers la neutralité climatique soit irréversible, de garantir une diminution progressive des émissions et de faciliter l'évaluation de la compatibilité des mesures et des progrès réalisés avec l'objectif de neutralité climatique, il convient ***que*** la Commission ***présente au Parlement européen et au Conseil, à la suite d'une analyse d'impact détaillée, une proposition de règlement établissant une*** trajectoire permettant de ramener les émissions nettes de gaz à effet de serre à zéro dans l'Union d'ici 2050.



*lors de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>37</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.*

---

<sup>37</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

---

<sup>37</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

## **Amendement 27**

### **Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(21 bis) Au cours des dernières années, les importations de produits agricoles et de denrées alimentaires en provenance de pays tiers ont enregistré une tendance constante à la hausse. Cette tendance implique la nécessité d'évaluer quels produits importés de pays tiers sont soumis à des exigences comparables à celles applicables aux agriculteurs européens qui découlent des objectifs des politiques de l'Union visant à réduire les effets du changement climatique. D'ici au 30 juin 2021, la Commission doit établir un rapport et une communication sur ce sujet à l'intention du Parlement européen et du Conseil.*

## **Amendement 28**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Il fixe un objectif contraignant de neutralité climatique au sein de l'Union d'ici 2050 qui vise à respecter l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2 de l'accord de Paris, et prévoit un cadre permettant de progresser vers l'objectif mondial d'adaptation défini à l'article 7 de cet accord.

*Amendement*

Il fixe un objectif contraignant de neutralité climatique au sein de l'Union **et de chaque État membre** d'ici 2050 qui vise à respecter l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2 de l'accord de Paris, et prévoit un cadre permettant de progresser vers l'objectif mondial d'adaptation défini à l'article 7 de cet accord.

**Amendement 29**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. L'équilibre, dans l'ensemble de l'Union, entre les émissions et les absorptions des gaz à effet de serre réglementés dans l'Union est atteint en 2050 au plus tard, les émissions nettes se trouvant de ce fait ramenées à zéro à cette date.

*Amendement*

1. L'équilibre, dans l'ensemble de l'Union, entre les émissions et les absorptions des gaz à effet de serre réglementés dans l'Union est atteint en 2050 au plus tard, les émissions nettes se trouvant de ce fait ramenées à zéro à cette date **et au-delà. Chaque État membre se doit d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, y compris grâce aux actions collectives de l'Union.**

**Amendement 30**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les institutions compétentes de l'Union et les États membres prennent les mesures nécessaires, respectivement au niveau de l'Union et au niveau national, pour permettre la réalisation collective de l'objectif de neutralité climatique énoncé

*Amendement*

2. Les institutions compétentes de l'Union et les États membres prennent les mesures nécessaires, respectivement au niveau de l'Union et au niveau national, pour permettre la réalisation collective **et nationale** de l'objectif de neutralité

au paragraphe 1, en tenant compte de la nécessité de promouvoir l'équité *et* la solidarité entre les États membres.

climatique énoncé au paragraphe 1, en tenant compte de la nécessité de *s'affranchir progressivement des combustibles fossiles, de l'importance de promouvoir l'équité, la compétitivité, la solidarité et une transition juste* entre les États membres *ainsi que des éléments à prendre en considération pour définir la trajectoire visés à l'article 3, paragraphe 3.*

### Amendement 31

#### Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. D'ici **septembre 2020**, la Commission réexamine l'objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2030 visé à l'article 2, paragraphe 11, du règlement (UE) 2018/1999 à la lumière de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, et **étudie la possibilité de fixer** pour la même date un nouvel objectif de **50 à 55 %** de réduction des émissions par rapport aux niveaux de 1990. Si la Commission estime nécessaire de modifier cet objectif spécifique, elle soumet au Parlement européen et au Conseil les propositions qu'elle juge appropriées.

*Amendement*

3. D'ici **juin 2021**, la Commission réexamine l'objectif spécifique de l'Union en matière de climat pour 2030 visé à l'article 2, paragraphe 11, du règlement (UE) 2018/1999 à la lumière de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, et **présente une proposition législative fixant** pour la même date un nouvel objectif de 55 % de réduction des émissions par rapport aux niveaux de 1990, **et propose un financement approprié au moyen du budget de l'UE afin d'atteindre ce nouvel objectif**. Si la Commission estime nécessaire de modifier cet objectif spécifique, elle soumet au Parlement européen et au Conseil les propositions qu'elle juge appropriées. **Ces propositions comprennent une analyse d'impact des modifications proposées.**

### Amendement 32

#### Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Au plus tard le 30 juin 2021, la Commission détermine les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la législation de l'Union mettant en œuvre l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 pour permettre des réductions des émissions atteignant **50 à 55 %** par rapport à 1990 et pour parvenir à l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, et envisage de prendre les mesures nécessaires conformément aux traités, notamment l'adoption de propositions législatives.

*Amendement*

4. Au plus tard le 30 juin 2021, la Commission détermine, ***en tenant compte des éléments à prendre en considération pour définir la trajectoire visés à l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 4, paragraphe 2 bis***, les modifications, ***y compris la définition d'objectifs en matière d'utilisation de ressources renouvelables***, qu'il conviendrait d'apporter à la législation de l'Union mettant en œuvre l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 pour permettre des réductions des émissions atteignant 55 % par rapport à 1990 et pour parvenir à l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, et envisage de prendre les mesures nécessaires conformément aux traités, notamment l'adoption de propositions législatives.

*Justification*

*Il convient de tenir compte également des éléments à prendre en considération pour définir la trajectoire visés à l'article 3, paragraphe 3, ainsi que de l'article 4, paragraphe 2 bis, lorsqu'il s'agit de prendre les mesures qui s'imposent au niveau de l'Union et au niveau national, y compris lorsqu'il s'agit de déterminer la répartition des réductions d'émissions et des absorptions entre les instruments stratégiques relatifs au régime d'échange de droits d'émission et les autres. Il est primordial que la Commission privilégie l'abandon progressif des ressources fossiles et l'adoption progressive des ressources renouvelables.*

**Amendement 33**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Lorsque la Commission juge approprié de fixer un objectif intermédiaire de réduction des émissions pour 2040, en vue de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, elle soumet, avant le 30 septembre 2028, une proposition législative à cet effet au***

*Parlement européen et au Conseil fixant les valeurs à atteindre, ainsi que toute autre mesure nécessaire, après la réalisation d'une analyse d'impact détaillée. L'analyse d'impact tient compte des critères visés à l'article 3, paragraphe 3.*

#### **Amendement 34**

##### **Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 ter. La Commission garantit l'accès aux meilleures technologies et solutions innovantes disponibles contribuant à la réduction des émissions, en éliminant rapidement et constamment les obstacles législatifs.*

#### **Amendement 35**

##### **Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 4 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 quater. Lorsque la Commission juge approprié de fixer des objectifs en matière d'élimination du CO<sub>2</sub> par les puits pour 2040 et 2050, en vue de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, elle soumet, avant le 30 septembre 2028, des propositions législatives au Parlement européen et au Conseil, après la réalisation d'une analyse d'impact détaillée. L'analyse d'impact tient compte des critères visés à l'article 3, paragraphe 3.*

#### **Amendement 36**

##### **Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 afin de compléter le présent règlement en** définissant la trajectoire à suivre au niveau de l'Union pour atteindre l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, et ce jusqu'en 2050. La Commission réexamine la trajectoire au plus tard six mois après chaque bilan mondial prévu à l'article 14 de l'accord de Paris.

*Amendement*

1. La Commission, **s'il y a lieu et après avoir réalisé une analyse d'impact détaillée, présente une proposition législative au Parlement européen et au Conseil** définissant la trajectoire à suivre au niveau de l'Union pour atteindre l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, et ce jusqu'en 2050. La Commission réexamine la trajectoire au plus tard six mois après chaque bilan mondial prévu à l'article 14 de l'accord de Paris.

**Amendement 37**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Pour **définir** une trajectoire conformément au paragraphe 1, la Commission prend en considération les éléments suivants:

*Amendement*

3. Pour **proposer** une trajectoire conformément au paragraphe 1, la Commission prend en considération les éléments suivants:

**Amendement 38**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) le rapport coût-efficacité et l'efficacité économique;

*Amendement*

a) le rapport coût-efficacité et l'efficacité économique, **compte tenu du changement irréversible du système climatique et des écosystèmes ainsi que des coûts économiques, sociaux et environnementaux liés à l'inaction ou à une action tardive en faveur du climat;**

**Amendement 39**

**Proposition de règlement**

### **Article 3 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) les avantages liés à une gestion active et durable des forêts et au boisement;***

*Justification*

*Il est important de garantir un approvisionnement durable en matières premières provenant de forêts gérées de manière active et durable. Les besoins en matière d'investissements, de compétitivité et d'efficacité environnementale mis en évidence dans la proposition de la Commission sont réellement importants et devraient également être pris en considération dans le cadre de la bioéconomie circulaire. L'Union doit contribuer à réduire les émissions d'origine fossile dans les États membres qui accusent un retard et à promouvoir le boisement et une sylviculture durable et active dans les États membres qui n'ont pas encore augmenté leurs ressources forestières.*

### **Amendement 40**

**Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 3 – point a ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a ter) l'évolution de la situation et les efforts entrepris au niveau international pour atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris et les objectifs ultimes de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, de la convention sur la diversité biologique et de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification;***

### **Amendement 41**

**Proposition de règlement**

#### **Article 3 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) la compétitivité de l'économie de l'Union;

b) la compétitivité de l'économie de l'Union, ***la croissance et les emplois, en prêtant tout particulièrement attention***

*aux microentreprises et aux PME,  
l'adaptation des systèmes de production et  
la rentabilité des exploitations agricoles;*

#### **Amendement 42**

##### **Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) les meilleures technologies disponibles;

*Amendement*

c) les meilleures technologies **applicables** disponibles;

#### **Amendement 43**

##### **Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) l'efficacité énergétique, l'accessibilité financière de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement en énergie;

*Amendement*

d) l'efficacité énergétique, l'accessibilité financière de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement en énergie, **ainsi que la promotion d'une bioéconomie durable, qui constitue un élément essentiel de l'économie circulaire, en remplacement de l'économie fossile afin de parvenir à des effets de substitution;**

#### **Amendement 44**

##### **Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d bis) les principes de l'agroécologie comme la diversité biologique des agroécosystèmes et la limitation de leur spécialisation ainsi que l'optimisation des cycles de l'eau, de l'azote, du phosphore et du carbone;**



## Amendement 45

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 3 – point d ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d ter) la production de denrées alimentaires, la sécurité alimentaire, et l'accessibilité d'une alimentation de qualité;*

## Amendement 46

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 3 – point d quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d quater) la neutralité technologique et le droit des États membres de choisir leur bouquet énergétique;*

## Amendement 47

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e bis) des systèmes agricoles efficaces sur le plan climatique;*

## Amendement 48

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 3 – point f

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

f) la nécessité de garantir l'efficacité environnementale et une progression dans le temps;

f) la nécessité de garantir l'efficacité environnementale et une progression dans le temps, *en tenant également compte de l'engagement de l'Union et des États membres visant à enrayer et à inverser la perte de biodiversité et à inciter et aider*

*les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles durables telles que l'agriculture de précision, l'agroécologie, une agriculture climato-intelligente, la séquestration du carbone dans les sols agricoles et l'agroforesterie afin de renforcer la résilience et de garantir la productivité à long terme;*

#### **Amendement 49**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 3 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f bis) la prévention d'éventuelles fuites de carbone;*

#### **Amendement 50**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 3 – paragraphe 3 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

g) les besoins et possibilités d'investissement;

g) les besoins et possibilités d'investissement, *y compris le niveau de soutien budgétaire disponible en provenance des instruments de politique publique de l'Union;*

#### **Amendement 51**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 3 – paragraphe 3 – point g bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*g bis) la nécessité de mettre à disposition des biens publics environnementaux dans les domaines de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, ainsi que de la protection et de l'amélioration de l'environnement, y compris au travers de l'agriculture, de*

*l'utilisation des terres et de la  
sylviculture;*

**Amendement 52**

**Proposition de règlement  
Article 3 – paragraphe 3 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

h) la nécessité de faire en sorte que la transition soit juste et socialement équitable;

*Amendement*

h) la nécessité de faire en sorte que la transition soit juste et socialement équitable, *en particulier dans les zones rurales et isolées, dans l'intérêt de la cohésion territoriale entre zones rurales et urbaines;*

**Amendement 53**

**Proposition de règlement  
Article 3 – paragraphe 3 – point h bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*h bis) l'engagement pris par l'Union et les États membres d'enrayer et inverser la perte de biodiversité et de réduire les pressions directes exercées sur la biodiversité;*

**Amendement 54**

**Proposition de règlement  
Article 3 – paragraphe 3 – point j**

*Texte proposé par la Commission*

j) les meilleures données scientifiques disponibles et les plus récentes, y compris les derniers rapports du GIEC.

*Amendement*

j) les meilleures données scientifiques disponibles et les plus récentes, y compris les derniers rapports du GIEC *et une analyse d'impact socioéconomique et sectoriel complète;*

**Amendement 55**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point j bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*j bis) la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, la sécurité alimentaire de l'Union et du monde entier, qui passe par l'adaptation au changement climatique, la promotion d'un développement caractérisé par sa résilience aux changements climatiques et ses faibles émissions de gaz à effet de serre tout en maintenant la production alimentaire;*

**Amendement 56**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point j ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*j ter) la neutralité technologique et le droit des États membres de choisir leur bouquet énergétique;*

**Amendement 57**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point j quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*j quater) les différentes situations nationales dans les États membres.*

**Amendement 58**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les institutions compétentes de

1. Les institutions compétentes de

l'Union et les États membres veillent à ce que des progrès constants soient réalisés en matière d'amélioration de la capacité d'adaptation, de renforcement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique, conformément à l'article 7 de l'accord de Paris.

l'Union et les États membres veillent à ce que des progrès constants soient réalisés en matière d'amélioration de la capacité d'adaptation, de renforcement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique, conformément à l'article 7 de l'accord de Paris, ***et ils veillent à ce que l'autoproduction alimentaire au sein de l'Union soit suffisante, tout en garantissant des normes élevées en matière de sécurité alimentaire.***

## Amendement 59

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres élaborent et mettent en œuvre des stratégies et des plans d'adaptation ***qui comprennent*** des cadres généraux de gestion des risques reposant sur de solides bases de référence en matière de climat et de vulnérabilité ainsi que sur des évaluations des progrès accomplis.

*Amendement*

2. Les États membres élaborent et mettent en œuvre des stratégies et des plans d'adaptation ***et y intègrent*** des cadres généraux de gestion des risques reposant sur de solides bases de référence en matière de climat et de vulnérabilité ainsi que sur des évaluations des progrès accomplis, ***tout en veillant à la sécurité alimentaire et en s'assurant que la stratégie commerciale de l'Union relative aux importations depuis les pays tiers soit cohérente avec les objectifs climatiques de l'Union.***

## Amendement 60

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les institutions compétentes de l'Union et les États membres reconnaissent que l'agriculture revêt une importance stratégique pour la sécurité alimentaire de l'Union et du monde entier, est le secteur le plus durement***

*touché par le changement climatique et recèle un fort potentiel de contribution à l'action pour le climat. L'Union et les États membres facilitent l'adaptation des agriculteurs aux effets néfastes des changements climatiques et promeuvent un développement caractérisé par sa résilience à ces changements et ses faibles émissions de gaz à effet de serre qui ne compromettent pas la production alimentaire.*

#### *Justification*

*L'agriculture est le secteur le plus durement touché par le changement climatique alors qu'il revêt une importance stratégique pour la sécurité alimentaire de l'Union et du monde entier, sécurité alimentaire qui est mise en péril par les répercussions du changement climatique. Dès lors, la loi européenne sur le climat doit reconnaître l'importance stratégique de l'agriculture et créer un cadre permettant aux institutions de l'Union et aux États membres de faciliter l'adaptation ainsi que de promouvoir un développement caractérisé par sa résilience aux changements climatiques et ses faibles émissions de gaz à effet de serre qui ne compromettent pas la production alimentaire, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de l'accord de Paris.*

#### **Amendement 61**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Les institutions de l'Union explorent la possibilité de mettre en place des régimes de crédits carbone, comprenant la certification des éliminations de gaz à effet de serre au moyen de la séquestration du CO<sub>2</sub> dans l'occupation des sols, les terrains et la biomasse, selon le cas, dans l'agriculture afin de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, grâce au développement d'un marché distinct d'élimination du CO<sub>2</sub> pour la séquestration des gaz à effet de serre dans les sols. Ce cadre s'appuie sur un vaste corpus de données scientifiques révisées par des pairs et est évalué et approuvé par la Commission pour veiller à ce que les mesures en faveur du climat***

*n'aient pas d'effets négatifs sur la biodiversité, l'environnement, la société et la santé publique et qu'elles soient conformes à l'ensemble des instruments de politique économique qui sont appropriés et proportionnés en matière de durabilité. Pour le 30 juin 2021 au plus tard, les institutions compétentes de l'Union présentent un rapport d'évaluation sur ce sujet.*

## **Amendement 62**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – paragraphe 2 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 quater. Afin de mettre en œuvre la trajectoire définie à l'article 3, les institutions de l'Union emploient dans les stratégies et plans d'adaptation tous les instruments de politique économique disponibles dans la mesure où ils sont appropriés et proportionnés aux objectifs recherchés. Ces initiatives peuvent comprendre en particulier un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières compatible avec l'OMC pour assurer des conditions d'égalité et améliorer les normes de production des produits importés.*

## **Amendement 63**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 quinquies. La Commission élabore un ensemble d'indicateurs pour évaluer la résilience de la société, de l'environnement et de l'économie au changement climatique. L'Agence européenne pour l'environnement assiste la Commission dans l'élaboration de ces*

*indicateurs, conformément à son plan de travail annuel.*

#### **Amendement 64**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – paragraphe 2 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 sexies. Un financement est mis à disposition pour des services de conseil agricole visant à fournir des informations et à partager les bonnes pratiques avec les agriculteurs afin de les aider à s'adapter aux difficultés causées par le changement climatique, telles que la sécheresse et les inondations.*

#### **Amendement 65**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – paragraphe 2 septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 septies. Les institutions compétentes de l'Union et les États membres reconnaissent l'importance d'une gestion durable et active des forêts afin de garantir un approvisionnement durable en matières premières dans le cadre de la transition vers une bioéconomie circulaire.*

#### **Amendement 66**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) les progrès accomplis collectivement par tous les États membres en vue de la réalisation de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2,

a) les progrès accomplis collectivement **et au niveau national** par tous les États membres en vue de la réalisation de l'objectif de neutralité



paragraphe 1, selon la trajectoire visée à l'article 3, paragraphe 1;

climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, selon la trajectoire visée à l'article 3, paragraphe 1;

## Amendement 67

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

##### *Texte proposé par la Commission*

b) les progrès réalisés collectivement par les États membres en matière d'adaptation, conformément à l'article 4.

##### *Amendement*

b) les progrès réalisés collectivement ***et au niveau national*** par les États membres en matière d'adaptation, conformément à l'article 4.

## Amendement 68

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil les conclusions de cette évaluation, accompagnées du rapport sur l'état de l'union de l'énergie élaboré durant l'année civile correspondante, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/1999.

##### *Amendement*

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil les conclusions de cette évaluation, accompagnées du rapport sur l'état de l'union de l'énergie élaboré durant l'année civile correspondante, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/1999, ***et les met à la disposition du public.***

## Amendement 69

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 2 – point a

##### *Texte proposé par la Commission*

a) la cohérence des mesures de l'Union au regard de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, selon la trajectoire visée à l'article 3, paragraphe 1;

##### *Amendement*

a) la cohérence des mesures ***et politiques*** de l'Union, ***ainsi que de l'ensemble des initiatives présentées dans le cadre du pacte vert pour l'Europe***, au regard de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, selon la

trajectoire visée à l'article 3, paragraphe 1, **et les éléments à prendre en considération pour établir cette trajectoire, visés à l'article 3, paragraphe 3;**

## Amendement 70

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) la cohérence de la politique commerciale de l'Union avec l'objectif environnemental défini dans le présent règlement.***

## Amendement 71

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Si, sur la base de l'évaluation visée aux paragraphes 1 et 2, la Commission constate que les mesures de l'Union sont incompatibles avec l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, ou inappropriées pour améliorer l'adaptation conformément à l'article 4, ou que les progrès accomplis soit vers la réalisation de l'objectif de neutralité climatique, soit en matière d'adaptation conformément à l'article 4, sont insuffisants, elle prend les mesures nécessaires conformément aux traités, ***au moment du réexamen de la trajectoire visée à l'article 3, paragraphe 1.***

3. Si, sur la base de l'évaluation visée aux paragraphes 1 et 2, la Commission constate que les mesures de l'Union sont incompatibles avec l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, ou inappropriées pour améliorer l'adaptation conformément à l'article 4, ou que les progrès accomplis soit vers la réalisation de l'objectif de neutralité climatique, soit en matière d'adaptation conformément à l'article 4, sont insuffisants, elle prend les mesures nécessaires conformément aux traités.

## Amendement 72

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le 30 septembre 2023, et tous les cinq ans par la suite, la Commission évalue:

*Amendement*

Au plus tard le 30 septembre 2023, et tous les cinq ans par la suite, la Commission évalue, ***dans le respect du principe de subsidiarité***:

**Amendement 73**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la cohérence des mesures nationales considérées, au vu des plans nationaux en matière d'énergie et de climat ou des rapports d'avancement biennaux présentés conformément au règlement (UE) 2018/1999, comme pertinentes pour la réalisation de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, ***point 1***, au regard dudit objectif, selon la trajectoire visée à l'article 3, paragraphe 1;

*Amendement*

a) la cohérence des mesures nationales considérées – au vu des plans nationaux en matière d'énergie et de climat ou des rapports d'avancement biennaux ***et du rapport sur la durabilité de la bioénergie*** présentés conformément au règlement (UE) 2018/1999, ***ainsi que des plans stratégiques relevant de la PAC soumis conformément au règlement établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune*** – comme pertinentes pour la réalisation ***des réductions des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement d'ici 2030 des puits naturels, ainsi que*** de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, au regard dudit objectif, selon la trajectoire visée à l'article 3, paragraphe 1;

**Amendement 74**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil les conclusions de cette évaluation, accompagnées du rapport sur l'état de l'union de l'énergie élaboré durant l'année civile correspondante,

*Amendement*

La Commission ***publie et*** soumet au Parlement européen et au Conseil ***cette évaluation et*** les conclusions de cette évaluation, accompagnées du rapport sur l'état de l'union de l'énergie élaboré durant

conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/1999.

l'année civile correspondante, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/1999.

## Amendement 75

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Si la Commission, en tenant dûment compte des progrès collectifs évalués conformément à l'article 5, paragraphe 1, constate que les mesures adoptées par un État membre sont incompatibles avec l'objectif de neutralité climatique, selon la trajectoire visée à l'article 3, paragraphe 1, ou sont inappropriées pour améliorer la capacité d'adaptation, conformément à l'article 4, elle **peut adresser** des recommandations à cet État membre. La Commission rend ces recommandations publiques.

#### *Amendement*

2. Si la Commission, en tenant dûment compte des progrès collectifs **et au niveau national** évalués conformément à l'article 5, paragraphe 1, constate que les mesures adoptées par un État membre sont incompatibles avec l'objectif de neutralité climatique, selon la trajectoire visée à l'article 3, paragraphe 1, ou sont inappropriées pour améliorer la capacité d'adaptation, conformément à l'article 4, elle **adresse** des recommandations à cet État membre. La Commission rend ces recommandations publiques **dans toutes les langues officielles de l'Union européenne**.

## Amendement 76

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 – point b

#### *Texte proposé par la Commission*

b) l'État membre concerné décrit, dans son premier rapport d'avancement présenté conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999, durant l'année suivant celle de la recommandation, comment il a dûment tenu compte de la recommandation. Si l'État membre concerné décide de ne pas donner suite à une recommandation ou à une partie substantielle de celle-ci, il fournit une justification à la Commission;

#### *Amendement*

b) l'État membre concerné décrit, dans son premier rapport d'avancement présenté conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999, durant l'année suivant celle de la recommandation, comment il a dûment tenu compte de la recommandation **et les mesures adoptées**. Si l'État membre concerné décide de ne pas donner suite à une recommandation ou à une partie substantielle de celle-ci, il fournit une justification à la Commission;

## Amendement 77

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) les rapports de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE);

*Amendement*

b) les rapports de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) **et d'autres organismes de l'Union;**

## Amendement 78

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) les statistiques et données européennes, y compris les données relatives aux pertes liées aux effets néfastes du changement climatique, lorsqu'elles sont disponibles; et

*Amendement*

c) les statistiques et données européennes, y compris les données relatives aux ***effets économiques, territoriaux et sur l'emploi des mesures prises au titre du présent règlement, et les données relatives aux pertes liées aux effets néfastes du changement climatique ainsi que les estimations des coûts liés à l'inaction ou à une action tardive, y compris les données relatives aux gains et aux pertes pour l'emploi***, lorsqu'elles sont disponibles; et

### *Justification*

*La Commission devrait s'appuyer sur des données relatives aux trois aspects de la durabilité: environnement, société, économie. La transition entraînera également la création de nouveaux emplois dans certains autres secteurs de l'économie; cela vaut aussi pour l'alimentation et l'agriculture.*

## Amendement 79

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) toute information complémentaire

*Amendement*

e) toute information complémentaire

concernant les investissements durables sur le plan environnemental réalisés par l'Union et les États membres, y compris, le cas échéant, les investissements relevant du règlement (UE) 2020/... [règlement sur la taxinomie].

concernant les investissements durables sur le plan environnemental **et les programmes de certification par des tiers en matière d'efficacité sur le plan climatique** réalisés par l'Union et les États membres, y compris, le cas échéant, les investissements relevant du règlement (UE) 2020/... [règlement sur la taxinomie].

## Amendement 80

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Le 31 décembre 2021 au plus tard, la Commission présente un rapport sur les mesures visant à soutenir l'agriculture et la production alimentaire qui sont efficaces sur le plan climatique au moyen de programmes de certification par des tiers. Ce rapport sert également de base aux évaluations de la Commission visées aux articles 5 et 6.**

*Justification*

*Les programmes de certification par des tiers permettront d'harmoniser les normes au sein de l'Union en matière de production efficace sur le plan climatique. Fixer des normes communes permettra de récompenser les agriculteurs et les coopératives qui réussissent à produire plus avec moins et limitent ainsi l'empreinte climatique par unité de produit. Il faut cependant reconnaître qu'il est impossible de supprimer totalement les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole.*

## Amendement 81

### Proposition de règlement Article 8 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La Commission dialogue avec toutes les composantes de la société afin de leur donner les moyens d'agir en faveur d'une société neutre pour le climat et résiliente au

La Commission dialogue avec toutes les composantes de la société afin de leur donner les moyens d'agir en faveur d'une société neutre pour le climat et résiliente au

changement climatique. La Commission facilite un processus inclusif et accessible à tous les niveaux, national, régional et local, et avec les partenaires sociaux, les citoyens et la société civile, afin d'échanger les bonnes pratiques et de recenser les actions permettant de contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement. En outre, la Commission peut également s'appuyer sur les dialogues multiniveaux sur le climat et l'énergie mis en place par les États membres conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2018/1999.

changement climatique. La Commission facilite un processus inclusif et accessible à tous les niveaux, national, régional et local, et avec les partenaires sociaux, les citoyens et la société civile, afin d'échanger les bonnes pratiques et de recenser les actions permettant de contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement. ***La Commission tient compte des avis et suggestions des opérateurs économiques, producteurs, travailleurs et consommateurs de l'Union, ainsi que des organisations qui les représentent, mais aussi des coopératives et des organisations non gouvernementales, et les aide dans la transition. La Commission publie un relevé de ces interactions dans un esprit de transparence.*** En outre, la Commission peut également s'appuyer sur les dialogues multiniveaux sur le climat et l'énergie mis en place par les États membres conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2018/1999.

## Amendement 82

### Proposition de règlement

#### Article 9

*Texte proposé par la Commission*

#### **Article 9**

##### ***Exercice de la délégation***

***1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de l'article 3, paragraphe 1, est soumis aux conditions fixées au présent article.***

***2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du [OP: date d'entrée en vigueur du présent règlement].***

***3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 1 peut être***

*Amendement*

***supprimé***

*révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*

*4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».*

*5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.*

*6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*



## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Établissement du cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modification du règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat)
<b>Références</b>	COM(2020)0080 – C9-0077/2020 – 2020/0036(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 11.3.2020
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	AGRI 11.3.2020
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Asger Christensen 4.5.2020
<b>Date de l'adoption</b>	7.9.2020
<b>Résultat du vote final</b>	+ : 35 - : 8 0 : 5
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Mazaly Aguilar, Clara Aguilera, Atidzhe Alieva-Veli, Álvaro Amaro, Eric Andrieu, Attila Ara-Kovács, Carmen Avram, Adrian-Dragoş Benea, Mara Bizzotto, Daniel Buda, Asger Christensen, Angelo Ciocca, Ivan David, Paolo De Castro, Jérémy Decerle, Salvatore De Meo, Herbert Dorfmann, Luke Ming Flanagan, Cristian Ghinea, Dino Giarrusso, Martin Häusling, Martin Hlaváček, Krzysztof Jurgiel, Jarosław Kalinowski, Elsi Katainen, Gilles Lebreton, Norbert Lins, Chris MacManus, Marlene Mortler, Ulrike Müller, Maria Noichl, Juozas Olekas, Pina Picierno, Maxette Pirbakas, Bronis Ropè, Bert-Jan Ruissen, Anne Sander, Petri Sarvamaa, Simone Schmiedtbauer, Annie Schreijer-Pierik, Veronika Vrecionová, Juan Ignacio Zoido Álvarez
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Manuel Bompard, Anna Deparnay-Grunenberg, Tilly Metz, Christine Schneider, Marc Tarabella, Thomas Waitz

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

35	+
PPE	Álvaro Amaro, Daniel Buda, Salvatore De Meo, Herbert Dorfmann, Jarosław Kalinowski, Norbert Lins, Marlene Mortler, Anne Sander, Petri Sarvamaa, Simone Schmiedtbauer, Christine Schneider, Annie Schreijer-Pierik, Juan Ignacio Zoido Álvarez
S&D	Clara Aguilera, Eric Andrieu, Attila Ara-Kovács, Carmen Avram, Adrian-Draagoş Benea, Paolo De Castro, Maria Noichl, Juozas Olekas, Pina Picierno, Marc Tarabella
Renew	Atidzhe Alieva-Veli, Asger Christensen, Jérémy Decerle, Cristian Ghinea, Martin Hlaváček, Elsi Katainen, Ulrike Müller
Verts/ALE	Anna Deparnay-Grünenberg, Martin Häusling, Tilly Metz, Bronis Ropė, Thomas Waitz

8	-
ID	Gilles Lebreton, Maxette Pirbakas
ECR	Mazaly Aguilar, Krzysztof Jurgiel, Bert-Jan Ruissen, Veronika Vrecionová
GUE/NGL	Manuel Bompard, Luke Ming Flanagan

5	0
ID	Mara Bizzotto, Angelo Ciocca, Ivan David
GUE/NGL	Chris MacManus
NI	Dino Giarrusso

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention